



PRÉFETE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service sécurité risques
Unité éducation routière

Gap, le 25 octobre 2011

Arrêté n° 2011-298-4

Objet

Portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la Sécurité routière.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-335-26 du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-34-5 du 03/02/2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Marc PRINGAULT directeur départemental des territoires à certains agents de la DDT 05

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel RAGE en date du 01/10/2011 en vue d'être autorisé à exploiter le même établissement dans un lieu différent ;

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du 18 octobre 2011.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes:

A R R E T E

188

Article 1er – Monsieur Michel RAGE est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 005 0017 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MICHEL et situé 17 Avenue Commandant dumont 05000 GAP.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1
- AAC

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes .

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

189

Article 9 –l'arrêté 2007-291-11 du 18/10/2007 est abrogé.

Article 10 -Le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation
le chef du service sécurité risques
signé

Denis FARGEIX



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction Départementale des
Territoires

Service de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux

Gap, le - 5 OCT. 2011

2011-278-1,
Arrêté n° du Octobre 2011

Objet : application du statut du fermage

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11 ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 201-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 20 juillet 2011 constatant pour l'année 2011 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1647 en date du 29 septembre 1995 relatif à l'application du statut du fermage et publication du contrat-type de bail à ferme et de métayage, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 1663 du 30 septembre 1996 et par l'arrêté préfectoral modificatif n° 292-7 du 19 octobre 2006, et par l'arrêté modificatif n° 2010-29164 du 18 octobre 2010 ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-93090 SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1er octobre 2010 ;
- VU l'avis de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 30 septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-213-6 du 1er août 2011 portant subdélégation de signature de M. Jean-Marc PRINGAULT, Ingénieur Général des Ponts des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- Sur Proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

191

A R R E T E

Article 1er : Constatation de l'indice national des fermages

L'indice national des fermages, qui se substitue conformément à la réglementation, sur tout le territoire, aux indices départementaux s'établit pour 2011 à 101,25, l'année 2009 constituant la base de référence 100.

Article 2 : Variation inter-annuelle

Pour l'année 2011, les minimas et maximas des valeurs locatives seront calculés en augmentant de 2,92 % les minima et maxima fixés en 2010 par l'arrêté préfectoral n° 2010-284-1 du 11 octobre 2010.

Article 3 :

A compter du 1er octobre 2011, le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents devra être compris dans les intervalles minimas et maximas déterminés par le tableau ci-après :

		Polyculture et élevage	Alpages et parcours
Terres de première qualité	minimum	96,96 €/ha	
	maximum	209,69 €/ha	
Terres de deuxième qualité	minimum	74,42 €/ha	
	maximum	179,25 €/ha	
Terres de troisième qualité	minimum	51,46 €/ha	9,60 €/ha
	maximum	119,51 €/ha	41,15 €/ha
Terres de quatrième qualité	minimum	24,81 €/ha	7,33 €/ha
	maximum	90,18 €/ha	19,39 €/ha

Article 4 :

A compter du 1er octobre 2011, les loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents exprimés en quantités de denrées en vertu de la dérogation prévue à l'article L.411-11 du Code rural, devront être compris dans les intervalles déterminées par le tableau ci-après :

192

		Vergers à pommes ou à poires	Vignobles
Terres de première qualité	minimum	2 500 kg/ha	
	maximum	3 500 kg/ha	
Terres de deuxième qualité	minimum	2 000 kg/ha	
	maximum	3 000 kg/ha	
Terres de troisième qualité	minimum	1 200 kg/ha	
	maximum	2 500 kg/ha	
Vignobles	minimum		200 l/ha
	maximum		800 l/ha

Article 5 :

Les cours moyens des denrées – poires et pommes d'une part, vin d'autre part – servant au calcul des prix des baux à ferme, respectivement pour l'arboriculture et la viticulture, sont constatés aux montants suivants :

- pommes : 0,309 €/kg
- poires : 0,348 €/kg
- vin : 6,681 €/degré/hl.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur départemental des territoires


 Jean-Marc PRINGAULT

193

Formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier »
 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Extrait du compte rendu de la réunion du 4 OCTOBRE 2011
 relative aux dégâts agricoles
 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes sous le numéro 

Conformément à la réglementation en vigueur selon le Code de l'Environnement et notamment ses articles R426-B à R426-B-2, la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) s'est réunie à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) le 4 octobre 2011 à 9h30 sous la présidence de Madame L. BALLANGÉ, représentant la préfète des Hautes-Alpes, pour traiter des affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles.

Les prix pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour l'année 2011 sont les suivants :

	Barème départemental 2011 en €/q
Blé dur	30,90
Blé tendre	17,60
Orge de mouture	17,10
Orge brassicole de printemps	22,90
Orge brassicole d'hiver	19,30
Avoine noire	17,90
Sorgo	17
Triticale	17
Colza	41,20
Pois	23,20
Féveroles	25,70

Les prix pour les denrées hors barème national pour l'année 2011 sont les suivants :

	Barème départemental 2011 en €/kg
Choux	0,30
Pomme de terre	0,50
Tomate	0,50
Oignon jaune	0,40
Courge	0,30
Abricots	1
Poire louise bonne	0,45
Pomme golden	0,35
Pomme gala	0,35
Pomme fuji	0,35
Fraise (variété remontante)	2,40

La présidente de séance


 Lucienne BALLANGÉ

194



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Services de l'agriculture
et des espaces ruraux

Gap, le 10/10/2011

Arrêté n° 2011-283.5

Objet : modification de l'arrêté préfectoral n°2011-171-33 du 20 juin 2011
relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2011 - 2012

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-182-5 du 30 juin 2008 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes - Alpes,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-161-6 du 10 Juin 2010 portant sur les modalités spécifiques de chasse de certaines espèces sur le marais de Manteyer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011- 80-10 du 21 Mars 2011 reconduisant le plan de gestion cynégétique «Sanglier» ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-171-30 du 20 juin 2011 instaurant le plan de gestion cynégétique «Lièvre Variable - Lièvre Commun» ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-171-31 du 20 juin 2011 instaurant le plan de gestion cynégétique «Petite faune sédentaire de plaine - Gibiers Migrateurs - Gibiers d'Eau» ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-171-32 du 20 juin 2011 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-171-33 du 20 juin 2011 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2011 - 2012 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département des Hautes-Alpes dans sa séance du 09 septembre 2011 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que des daims se sont échappés d'un établissement élevage de gibier dont la chasse est autorisée ;

CONSIDERANT que le développement de l'espèce daim dans le milieu naturel est de nature à compromettre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département des Hautes-Alpes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

105

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-171-33 du 20 juin 2011 est modifié comme suit :

Espèces et territoires concernés	Dates		Mode et jours autorisés	Conditions spécifiques fixées par l'arrêté d'attribution du plan de chasse ou par le plan de gestion cynégétique (pour la chasse en temps de neige, se reporter à l'article 8)
	Ouverture	Fermeture		
DAIM				
- sur l'ensemble du département	11.10.2011	08.01.2012	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) ; Chasse en battue autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse. Seules l'utilisation des munitions à balles ou de flèches de chasse à lames est autorisée.

Article 2 : L'article 8 intitulé « Chasse en temps de neige » de l'arrêté préfectoral n°2011-171-33 du 20 juin 2011 est modifié comme suit (en gras) :

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, sont autorisés en temps de neige pour la saison de chasse 2011/2012 :

- la chasse en battue avec chiens du sanglier, cerf, chevreuil et daim (et le tir du renard au cours d'une battue au grand gibier) :

- > jusqu'au 1^{er} Décembre 2011 sur les unités de gestion A/B/C/D/G (Cantons d'Aiguilles - l'Argentière la Bessée - Briançon - La Grave - Guillestre - Le Monestier les Bains - Embrun - Savines - et les communes d'Agnières en Dévoluy - Saint Disdier en Dévoluy et Saint Etienne en Dévoluy ;
- > durant toute la saison de chasse sur les unités de gestion E/F/H/I/J/K/L/M/N/O (cantons d'Aspres sur Buech - Barceillonnette - la Bâtie Neuve - Chorges - Gap - Gap Campagne - Laragne - Orcières - Orpierre - Ribliers - Rosans - Saint Bonnet - Saint Firmin - Serres - Tallard - Veynes et la commune de La Cluse.

- l'exécution des plans de chasse mouflon, chamols ;

- l'exécution des plans de chasse cerf et chevreuil à l'affût, à l'approche ou en battue sans chien ;

- la chasse au gibier d'eau.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les personnes qui sont habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Christophe LOTIGÉ

106



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'agriculture
et des espaces ruraux

Gap, le 09 OCT. 2011

Arrêté n° 2011-292-3

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral n°2011-119-5 du 29 avril 2011 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département des Hautes-Alpes

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.425-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1989 instituant le plan de chasse au chamois et à l'isard sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-119-5 du 29 avril 2011 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage chargée d'examiner les demandes de plan de chasse dans sa séance du 09 septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-213-6 du 1^{er} Août 2011 de subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2011-119-5 du 29 avril 2011 est modifié de la façon suivante (en gras) :

Espèces	Daim
Nombre minimum	1
Nombre maximum	5

Le reste sans changement.

199

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

*Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires*

*Pour le DDT et par subdélégation,
la Chef du Service de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux*

Lucienne BALLANGÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'agriculture
et des espaces ruraux

Gap, le 09 OCT. 2011

Arrêté n° 2011-292-4.

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral n°2007-172-3 du 27 juin 2007 relatif à la définition des catégories de bracelets d'ongulés sauvages

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-178-4 du 27 juin 2007 modifié définissant les catégories de bracelets d'ongulés sauvages ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-119-5 du 29 avril 2011 modifié fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage chargée d'examiner les demandes de plan de chasse dans sa séance du 09 septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-213-6 du 1^{er} Août 2011 de subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2007-178-4 du 27 juin 2007 modifié est modifié de la façon suivante (en gras) :

-- **Daims :**

DAI : Daim indéterminé

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts à GAP, au président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, ainsi qu'aux associations communales et intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse.

*Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires*

*Pour le DDT et par subdélégation,
la Chef du Service de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux*


Lucienne BALLANGÉ



PREFETE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE ET ESPACES RURAUX

ARRETE PREFECTORAL N°2011-297-13 DU 24 OCT. 2011

OBJET : arrêté fixant le stabilisateur à appliquer sur le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2011 dans le département des Hautes-Alpes

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le Décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Décret n°2008-852 du 26 août 2008, fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zone défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-46-4 du 15 février 2005 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département des Hautes Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-182-10 du 1er juillet 2011, fixant le montant des ICHN au titre de la campagne 2011 ;

201

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-335-26 du 1er décembre 2010, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc PRINGAULT, Ingénieur Général des Ponts des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 visé ci-dessus, et pour respecter la notification des droits à engager, le stabilisateur à appliquer sur le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2011 pour le département des Hautes-Alpes est fixé à : 91,0 %.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à GAP, le 24 OCT. 2011

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Marc PRINGAULT

202



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Forêt

GAP, le 10/10/2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-283-4

Objet : SAS ITASTIM

Défrichement lié à la construction d'un relais TNT
Autorisation de défrichement de 100 m² de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur la commune de St Jacques en Valgodemard

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L311-1 à L 315-1 du code forestier,
- VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 en date du 11 décembre 2003,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° 11-30-376 déposée le 02/09/2011 par laquelle la société SAS ITASTIM, représentée par son président Monsieur Gilles BASTARD, a fait connaître son intention de défricher 100 m² de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire de la commune de ST JACQUES EN VALGODEMARD, département des Hautes-Alpes,
- VU le plan des lieux,
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 16/09/2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er/12/2010 n° 2010-335-26 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er/08/2011 n° 2011-213-6 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes à Madame la

1

203

Chef du Service Eau, Environnement et Forêt en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

CONSIDERANT qu'il est possible d'autoriser ce défrichement en imposant certaines dispositions visant à limiter l'impact sur l'environnement,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

- est autorisé le défrichement de 100 m² de bois privés sur la commune de ST JACQUES EN VALGODEMARD dans la parcelle ainsi cadastrée appartenant à M. et Mme Barban Pierre :

Commune	lieu-dit	section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la demande de défrichement (m ²)
ST JACQUES EN VALGODEMARD	Entre pierre	D	282	2000	100
TOTAL A DEFRICHER					100 m²

Article 2 :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre, les mesures suivantes visant à limiter les impacts sur l'environnement liés aux travaux :

Au titre des mesures de réduction d'impacts :

Le plus grand soin devra être pris par les entrepreneurs pour ne pas occasionner de blessures aux arbres situés en périphérie.

Au titre des mesures compensatoires :

Une haie de 10 m de long environ devra être mise en place devant le relais TNT de part et d'autre du chemin d'accès, afin de masquer partiellement l'équipement au sol. Cette haie sera implantée après un travail soigneux du sol (60 cm de profondeur sur 1 m de large) en plantant des Noisetiers élevés en conteneur de 1,5 l minimum à raison d'un espacement d'1 m entre chaque plant (10 plants au total). Cette plantation devra être mise en place de préférence à l'automne dans l'année qui suit la construction du relais, soit en dernière limite avant le 31/10/2012. Cette haie devra faire l'objet d'un entretien permettant d'en garantir le développement. En cas de dépérissement, les plants devront être remplacés.

2

204

Article 3 : Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains,
- réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération.

Le bénéficiaire devra :

o Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.

o Informer dans un délai de 48 heures au préalable la Direction Départementale des Territoires – service Eau Environnement et Forêt – du commencement d'exécution des travaux,

o Informer la Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement et Forêt – dans un délai de trois mois, de la fin des travaux et organiser une réception définitive en fin de chantier.

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Article 5 : Contrôle, révision ou résiliation de l'opération

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues les sanctions prévues par la loi aux articles L 313-1 à L 313-7 du code forestier pourront s'appliquer.

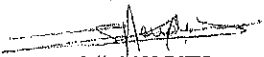
Article 6 :

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune de ST JACQUES EN VALGODEMARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
La Chef du Service Eau, Environnement et Forêt


Julie MOLINIER,

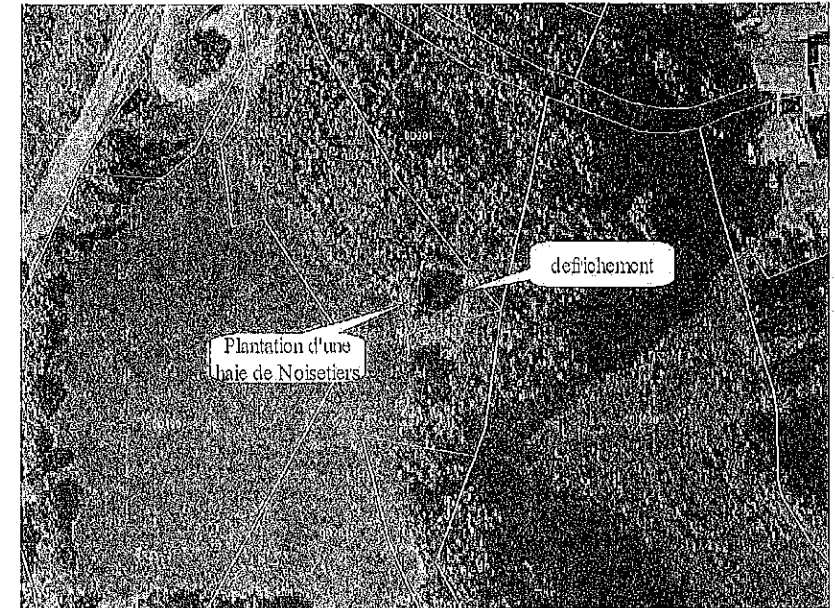
3 205

SAS ITASTIM – construction d'un relais TNT – commune de St Jacques en Valgodemard

Demande d'autorisation de défrichement n° 11-30-376

Défrichement sur 100 m2 (en rouge sur la photo aérienne) sur parcelle privée D 282

Plantation d'une haie de Noisetiers sur 10 m de long en compensation



4 206



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Gap, le 12 OCT. 2011

Service Eau Environnement Forêt

Arrêté n° 2011-285-3

**Objet : Domaine Public Fluvial - Cours d'eau la Durance - Communes de Lardier et la Saulce
Carrières et Ballastières des Alpes (C.B.A.)
Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine pour piste d'accès**

LA PREFÈTE DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2124-8 et L2124-10 ;

VU le Code du Domaine de l'État, notamment ses articles L30 à L33, L80, R53 à R57, R153 à R157-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2010 n° 2010-335-26 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc PRINGAULT, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU la demande de CBA en date du 26 juillet 2011 sollicitant l'autorisation temporaire d'une partie du domaine pour conserver des accès existants permettant l'acheminement des matériaux vers l'installation de traitement ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes en date du 6 octobre 2011 ;

SUR proposition de Madame le Chef du Service Eau Environnement et Forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} - Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) est autorisée à occuper le domaine public fluvial (DPF) de la Durance pour utiliser une piste d'accès qu'elle a créée dans les années soixante et lui permettant d'acheminer les matériaux vers son usine de traitement de Vitrolles.

Article 2 - La piste en domaine public a une longueur approximative de 1800 m et une largeur de 10 m. Elle s'étend, en rive droite de la Durance, de la parcelle cadastrée OE 213 sur la commune de la Saulce jusqu'à l'aval du plan d'eau de Lardier et Valença.

Article 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de DIX (10) ans, à titre précaire et révoquant par l'Administration qui se réserve la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 4 - L'occupation du Domaine Public Fluvial de la Durance par cette piste d'une emprise de 18 000 m² est soumise au paiement d'une redevance d'un montant de 1440 € qui se calcule comme suit :

- 0,08 € / m² pour occupation du domaine soit 1440 € pour la totalité de la surface (18 000 m²) ;

207

La première redevance sera payable avant la fin de l'année de la notification de l'arrêté. Les redevances suivantes seront payables le 1^{er} janvier de chaque année d'avance.

Le montant de cette redevance pourra être réactualisé annuellement par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 5 - Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 6 - CBA reste responsable de tout dommage causé par son fait ou celui d'une personne ou d'une chose dont elle a la charge, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers. Il réparera les dits dommages sous peine de poursuites.

Article 7 - Il est rappelé que le DPF est une zone inondable. Les installations et ouvrages visés à l'article 2 sont mis en place aux risques et périls de CBA. En particulier, il ne sera versé aucune indemnité par le gestionnaire du DPF en cas de sinistre.

Article 8 - A la date d'expiration de l'autorisation et faute pour le permissionnaire de demander sa reconduction, il devra rendre les lieux à leur état naturel.

Article 9 - La présente autorisation étant strictement personnelle, CBA ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, elle serait révoquée et le permissionnaire resterait responsable de l'occupation du domaine public.

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 11 - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, comme il ne dispense CBA d'obtenir toute autre autorisation requise.

Article 12 - Notification du présent arrêté sera faite au permissionnaire par le Directeur Départemental des Territoires.

Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une période d'au moins un an.

Article 14 - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Alpes.

FAIT à GAP, le 12 OCT. 2011

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Marc PRINGAULT

208

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

Arrêté préfectoral du : 4 octobre 2011

Original n° : 2011-277-4

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hauts-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 38 27
Télécopie 04 92 40 38 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux
électriques,

Commune de : GAP

Dossier DEE n° 2011 – 0027

Affaire N° : 073658

Dossier présenté par ERDF

Affaire suivie par : B. MEYSSIREL

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-213-6 du 1 août 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

209

1

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29 juillet par ERDF en vue d'établir sur le territoire de la commune de GAP l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Alimentation HTA/BTA SCI SOLARIA

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 24 août 2011;

Vu les avis des services ci-après :

- Favorable de la DDT/SEEF en date du 1/09/2011;
- Favorable du SDA en date du 12/09/2011;
- Favorable de France-Télécom avec observations simples en date du 13/09/2011;

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 29 juillet 2011 par ERDF au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux,
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.
- du droit des tiers.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

210

2

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie de GAP

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire de GAP
- ERDF

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 4 octobre 2011

Pour la préfète des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEF
- SDA
- France Télécom Pôle DICT
-

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

Arrêté préfectoral du : 4 octobre 2011

Original n° : 2011-277-5

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 38 27
Télécopie 04 92 40 38 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux électriques.

Commune des ORRES

Dossier DEE n° 2011 – 0028

Affaire N° : 80627

Dossier présenté par ERDF

Affaire suivie par : B. BLANC-GRAS

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-213-6 du 1 août 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

211

212

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,
Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17 août par ERDF en vue d'établir sur le territoire de la commune des ORRES l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Alimentation HTA/BTA SARL « ORIANES »

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 24 août 2011;

Vu les avis des services ci-après :

- Favorable de la DDT/SEEF en date du 31/08/2011;
- Favorable de la DDT/SAS/UR en date du 29/08/2011;
- Favorable de la FDE 05 en date du 05/09/2011;
- Favorable du SDA en date du 12/09/2011;
- Favorable du Conseil Général avec observations simples en date du 15/09/2011;
- Favorable de la DDT/DTP en date du 01/09/2011;
- Favorable de France-Télécom avec observations simples en date du 13/09/2011;
- Favorable de la Mairie des ORRES en date du 29/08/2011;

Le SIE de l'Embrunais et du Savinois n'ayant pas répondu dans le délai imparti (avis réputé favorable).

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 17 août 2011 par ERDF au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

213

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.
 - du droit des tiers.
 -

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie des ORRES

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire des ORRES
- ERDF

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le 4 octobre 2011

Pour la préfète des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEF
- SDA
- France Télécom Pôle DICT
- CG/Agence territoriale centre
- DDT/SAS/UR
- DDT/DTPFDE 05

214

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

Arrêté préfectoral du : 11 octobre 2011

Original n° : 2011-284-6

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 36 27
Télécopie 04 92 40 36 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux
électriques.

Commune de : SAVINES LE LAC

Dossier DEE n° 2011 – 0029

Affaire N° : 11620

Dossier présenté par la FDE 05

Affaire suivie par : M. LECLERE P.J.

LA PRÉFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-213-6 du 1^{er} août 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

215

1

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 02 septembre par la FDE 05 en vue d'établir sur le territoire de la commune de SAVINES LE LAC l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Alimentation HTA/BTA de la station d'épuration

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 5 septembre 2011;

Vu les avis des services ci-après :

- Favorable de la DDT/SEEF 05 en date du 09/09/2011;
- Favorable de la DDT/SAS/UR en date du 22/09/2011;
- Favorable de la DDT/DTP en date du 22/09/2011;
- Favorable du SDAP avec observations simples en date du 22/09/2011;
- Favorable du Conseil Général 05 avec observations simples en date du 15/09/2011;
- Favorable du maire de SAVINES LE LAC en date du 30/09/2011;
- Favorable du France-Télécom avec observations simples en date du 23/09/2011;

Le SIE de l'Embrunais et Savinois, ERDF, n'ayant pas répondu dans le délai imparti (avis réputés favorables).

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 02 septembre 2011 par la FDE 05 au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

216

2

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.
 - du droit des tiers.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra avisier, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie de SAVINES LE LAC
- Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire de SAVINES LE LAC
- FDE 05

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le

Pour la préfète des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEF
- SDAP
- France Télécom Pôle DICT
- Conseil Général/Agence territoriale Centre
- DDT/DTP
- ERDF
- SIE de l'Embrunais et Savinois

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

Arrêté préfectoral du ; 26 octobre 2011

Original n° : 2011- 299-1

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hauts-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 36 27
Télécopie 04 92 40 36 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux électriques.

Commune de : SAINT VERAN

Dossier DEE n° 2011 – 0026

Affaire N° : 11615

Dossier présenté par la FDE 05

Affaire suivie par : M. LECLERE PJ.

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-213-6 du 1 août 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

217

218

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 08 aout par la FDE 05 en vue d'établir sur le territoire de la commune de SAINT VERAN l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

Travaux de construction de réseau d'énergie électrique poste HTA les « Cassettes »

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 10 aout 2011;

Vu les avis des services ci-après :

- Favorable de la DDT/SEEF 05 en date du 10/08/2011;
- Favorable de la DDT/SAS/UR en date du 09/08/2011;
- Favorable de la DDT/DTP avec observations simples en date du 10/08/2011;
- Favorable du SDAP avec levée de réserves en date du 25/10/2011;
- Favorable d'ERDF avec observations simples en date du 17/08/2011;
- Favorable du SIE du Queyras avec observations simples en date du 13/08/2011;
- Favorable du France-Télécom avec observations simples en date du 01/09/2011;

Le Maire de ST VERAN, Parc Régional du Queyras, n'ayant pas répondu dans le délai imparti (avis réputés favorables).

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 08 aout 2011 par la FDE 05 au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.
 - du droit des tiers.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie de SAINT VERAN
- **Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :**
 - M. le maire de SAINT VERAN
 - FDE 05

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le
Pour la préfète des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEF
- SDAP
- France Télécom Pôle DICT
- DDT/DTP
- ERDF
- SIE du Queyras

Direction départementale
des territoires

Service d'Appui Territorial
Distribution d'Énergie Électrique

**Arrêté préfectoral du : 2 novembre
2011**

Original n° : 2011- 306-4

Affaire suivie par : Bernard MASCARELLI
bernard.mascarelli@hauts-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 36 27
Télécopie 04 92 40 36 60

Objet : Procédure A article 50 Approbation et exécution des travaux
électriques.

Commune de : VAL DES PRES

Dossier DEE n° 2011 – 0010

Affaire N° : 66215

Dossier présenté par ERDF

Affaire suivie par : E. LAUBE

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-335-26 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-34-5 du 3 février 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002, du 10 mai 2006 et du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment les articles 3 § B et 19,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22 avril par ERDF en vue d'établir sur le territoire de la commune de VAL DES PRES l'ouvrage de distribution d'énergie électrique ci-après :

**Remplacement d'un poste de transformation
« Les Granges de la Clarée »**

Vu l'ouverture de conférence entre les services intéressés à la date du 28 avril 2011;

Vu les avis des services ci-après :

- Favorable de M. le maire de VAL DES PRES avec observations simples en date du 20/05/2011 ;
- Favorable de l'agence territoriale Nord en date du 10/05/2011 ;
- Favorable de la FDE 05 en date du 18/05/2011;
- Favorable de la DDT/SEEN 05 avec observations simples en date du 03/05/2011;
- Favorable de la DDT/SAS/UR en date du 09/05/2011;
- Favorable de France-Télécom avec observations simples en date du 17/05/2011;
- Favorable du SIE du Briançonnais en date du 29/04/2011;
- Favorable du SDA avec réserves en date du 13/10/2011;
- Favorable de la DDT/DTP en date du 28/05/2011;

Vu les engagements souscrits par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : le projet d'exécution présenté le 22 avril 2011 par ERDF au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé.

Article 2 : l'exécution des ouvrages prévus au projet est autorisée, à charge par le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

221

1

222

2

Le poste devra faire l'objet d'une déclaration conforme au décret n° 86-514 du 14 mars 1986, sous réserve :

- de l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de travaux.
- de l'autorisation d'occupation du domaine public.
 - du droit des tiers.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire devra aviser, quatre jours au moins à l'avance, le service du contrôle des DEE (article 55 du décret susvisé).

Après exécution de l'ouvrage, une déclaration d'achèvement de travaux sera adressée au service du contrôle en application de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°2003-62 du 17 janvier 2003.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du ministère de l'Industrie, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché pendant une durée de deux mois à la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que dans la mairie concernée, à savoir :

- mairie de VAL DES PRES

Le présent arrêté sera communiqué pour attribution à :

- M. le maire de VAL DES PRES
- ERDF

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP, le

Pour la préfète des Hautes-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Pour le DDT empêché et par subdélégation,
Le chef du service SSR,

signé

D. FARGEIX

Copie de la présente autorisation pour information adressée à :

- DDT/SEEN
- SDA
- CG/ Agence territoriale NORD
- France Télécom Pôle DICT
- DDT/SAS/UR
- SIE Vallée du Briançonnais
- DDT/DTP